

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la clause d'indexation prévue à l'article 16 du tarif précité afin de permettre la majoration des frais et droits ajoutés par le décret 1210-96 du 25 septembre 1996.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de cette disposition prévoit que la majoration des frais et des droits inférieurs à 35 \$ doit être faite en appliquant au montant des frais et droits exigibles à une certaine date en 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

La difficulté d'application de cette disposition vient de la référence aux frais et droits exigibles à une certaine date en 1993. Par conséquent, les montants des frais et droits inférieurs à 35 \$ ajoutés par le décret 1210-96, du 25 septembre 1996, n'ont pu être indexés le 1^{er} avril 1999. Les frais ou droits qui pourront ultérieurement être adoptés ne pourront pas non plus être indexés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPLI

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261, 367 par. 2^o à 13^o)

1. L'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par:

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le 1^{er} avril 1996» par «le 1^{er} avril 2002»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o lorsque le montant des frais et des droits applicables le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant des frais et des droits exigibles le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.»

2. Les frais et les droits qui n'ont pas été majorés le 1^{er} avril 1999, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de ce tarif en raison de leur entrée en vigueur après le 1^{er} novembre 1993, le seront le 1^{er} janvier 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32874

* Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).